



LA PÉRIODE DE PRÉPARATION AU RECLASSEMENT POUR LES AGENTS INAPTES

Par Perrine Bouchard, avocate au Cabinet Seban & Associés

Instaurée par l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique, une période de préparation au reclassement était prévue à l'article 85-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Toutefois, un décret devait préciser les modalités de mise en œuvre de cette période de préparation au reclassement. C'est chose faite avec le décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instaurant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, qui détermine le point de départ et les objectifs de la période de préparation au reclassement et en délimite le contenu et le déroulement en modifiant le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

■ Qui peut bénéficier d'une période de préparation au reclassement ?

La période de préparation au reclassement est réservée au fonctionnaire territorial dont l'état de santé qui, sans lui interdire d'exercer toute activité, ne lui permet plus de remplir des fonctions correspondant aux emplois de son grade (de façon temporaire ou définitive) sans pour autant l'empêcher d'exercer d'autres fonctions. Ce fonctionnaire territorial a donc droit à une période de préparation au reclassement d'une année avec maintien de son traitement (cf. article 85-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et article 2 du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985).

■ Comment un fonctionnaire peut-il en bénéficier ?

La période de préparation au reclassement est proposée au fonctionnaire par l'autorité territoriale, le président du CNFPT (pour les fonctionnaires de catégorie A+) ou le président du centre de gestion (pour les fonctionnaires de catégorie A, B et C). Cette proposition intervient après avis du comité médical qui constate l'incapacité de l'agent et l'informe de la possibilité pour lui de bénéficier d'une période de préparation au reclassement.

■ Quand peut commencer cette période pour le fonctionnaire inapte ?

L'article 2 du décret du 30 septembre 1985 prévoit que dès la réception de l'avis du comité médical, il incombe à l'autorité territoriale d'informer l'agent de son droit à une période de préparation au reclassement. Il y a alors deux cas de figure. Soit le fonctionnaire est en fonction, sa période de préparation au reclassement débute à compter de la réception de l'avis du comité médical. Soit le fonctionnaire est en congé de maladie lors de la réception de l'avis médical, sa période de préparation au reclassement d'une année commence à compter de sa reprise effective de fonction. Il convient également de préciser que le fonctionnaire peut refuser la proposition qui lui est faite de bénéficier d'une période de reclassement, l'autorité territoriale doit alors l'inviter à présenter directement une demande de reclassement.

■ Quel est son objet ?

La période de préparation au reclassement vise à accompagner la transition professionnelle du fonctionnaire vers de nouveaux emplois compatibles avec son état de santé, le cas échéant en dehors de sa collectivité ou de son éta-



blissement public d'affectation (cf. article 2-1 du décret n° 85-1054). En d'autres termes, cette période de préparation au reclassement vise à préparer le fonctionnaire et à le qualifier si c'est nécessaire, pour occuper le futur emploi où il peut être reclassé. En outre, cette phase offre au fonctionnaire une position statutaire pendant cette période de transition professionnelle.

■ Quel est son contenu ?

La période de préparation au reclassement doit permettre au fonctionnaire inapte de découvrir de nouveaux métiers ne correspondant pas à son cadre d'emplois et par conséquent, un nouvel univers professionnel ne correspondant pas à son grade. Pour ce faire, durant cette période il peut suivre des formations, être en période d'observation ou en mises en situation sur un ou plusieurs postes, y compris au sein d'un autre établissement ou auprès d'un autre employeur, si cela s'avère utile pour sa reconversion professionnelle (cf. article 2-1 du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985). En d'autres termes, cette période doit permettre d'accompagner au mieux l'agent dans le cadre de sa reconversion professionnelle au travers de solutions individualisées.

■ Comment se déroule-t-elle ?

La collectivité doit, d'abord, élaborer avec l'agent un projet de préparation au reclassement, par le biais d'une convention établie par l'autorité territoriale, l'instance de gestion compétente et l'agent. Conformément aux dispositions

de l'article 2-2 du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985, cette convention définit le contenu de la préparation au reclassement, les modalités de sa mise en œuvre, la durée au terme de laquelle l'intéressé présente sa demande de reclassement, la périodicité de l'évaluation prévue à l'article 2-3 du décret du 30 septembre 1985. Puis, les textes prévoient également que le projet de convention soit notifié au fonctionnaire en vue de sa signature au plus tard deux mois après le début de la période de préparation au reclassement. Ce dernier doit signer cette convention dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa notification. À défaut, il est réputé refuser la période de préparation au reclassement et il peut donc directement présenter une demande de reclassement. Enfin, une évaluation régulière du projet de période de reclassement doit être réalisée par l'autorité territoriale ou l'instance de gestion compétente, conjointement avec l'agent. La périodicité de cette évaluation doit être fixée dans la convention. Si nécessaire, le contenu et la durée du projet peuvent être ajustés avec l'accord de l'agent.

■ Quelle est la situation de l'agent pendant la période de reclassement ?

Pendant la période de reclassement, le fonctionnaire demeure en position d'activité dans son corps ou cadre d'emplois d'origine. L'article 2-1 du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 prévoit que le fonctionnaire perçoit durant cette période de préparation au reclassement un « traitement correspondant » à son grade. Il semble donc qu'il s'agisse uniquement de son traitement indiciaire. Cette période est assimilée à une période de service effectif, ce qui signifie que le fonctionnaire continue à cotiser pour ses droits à pension.

■ Quand se termine-t-elle ?

La période de préparation au reclassement prend fin à la date de reclassement de l'agent et au plus tard un an après la date à laquelle elle a débuté. Par exception, lorsque l'agent a présenté une demande de reclassement, il peut être maintenu en position d'activité jusqu'à la date d'effet du reclassement, dans la limite de la durée maximum de trois mois prescrite pour la conduite de la procédure. Cette période peut également être écourtée en cas de manquements caractérisés de l'agent au respect des termes de la convention ou lorsqu'il est reclassé avant le terme d'une année dans un emploi proposé par l'autorité territoriale ou l'instance de gestion compétente. ●

Un cadre protecteur

Le dispositif de la période de préparation au reclassement, instauré par le décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instaurant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, est particulièrement protecteur pour ceux déclarés inaptes à exercer des fonctions correspondant à leur grade. Il leur offre des nouveaux droits et une position statutaire dans l'attente de leur reclassement. De facto, cette période de préparation au reclassement crée de nouvelles obligations pour les collectivités territoriales qui doivent depuis le 6 mars dernier s'y soumettre.